

**COMMISSION DE LA FORMATION
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2018/11/08-04

La **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**, en sa séance du 8 novembre 2018, sous la présidence de M. Yvon Berland, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Thierry PAUL, Vice-président Formation,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment en ses articles 11 et 17,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération n° 2015/07/02.01 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire d'Aix Marseille Université portant approbation du cadrage d'établissement relatif aux conseils de perfectionnement,

DÉCIDE :

OBJET : Conseil de perfectionnement : principes et mise en œuvre

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve la mise à jour du cadrage d'établissement relatif aux *Conseils de perfectionnement : principes et mise en œuvre*. Ce texte est annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Composition : 40 membres
Membres en exercice : 40
Quorum : 21
Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 8 novembre 2018


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT : PRINCIPES ET MISE EN ŒUVRE

Ce texte de cadrage concerne les formations de licence, licence professionnelle et master ; il peut également servir de référence pour les autres formations d'AMU (DUT, diplôme d'ingénieur) ou pour des composantes non concernées règlementairement par la mise en place d'un Conseil de perfectionnement.

I /- Rappels réglementaires

| Le cadre national

L'article L 611-2 du Code de l'Éducation prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur d'instituer en leur sein un ou plusieurs Conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels.

~~L'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que les Conseils de perfectionnement peuvent s'appuyer sur des évaluations des formations et des enseignements, lesquelles doivent favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel.~~

L'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

| La déclinaison AMU

AMU, dans l'article 41 de ses statuts, définit le Conseil de perfectionnement comme une instance consultative qui participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique.

[Pour en savoir plus : Les textes réglementaires sont fournis en annexe 2.](#)

II /- Principes

Le Conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de préconisations réunissant tous les acteurs impliqués dans une formation ou un groupe de formations¹ (acteurs internes et acteurs externes à l'établissement) et dont la finalité est :

- d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité d'une formation ;
- de favoriser l'adaptation d'une formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles prépare une formation.

Pour accompagner cette démarche, **trois principes** encadrent la mise en œuvre et le fonctionnement des Conseils de perfectionnement au sein d'AMU :

¹ Dans ce document, le terme générique de « formation » est utilisé pour désigner un diplôme, une mention, un **parcours type spécialités ou parcours**, ou encore un groupe de formations.

- une démarche de dialogue et de proximité,
- un processus d'amélioration continue,
- un positionnement coordonné.

Principe 1 : Une démarche de dialogue et de proximité

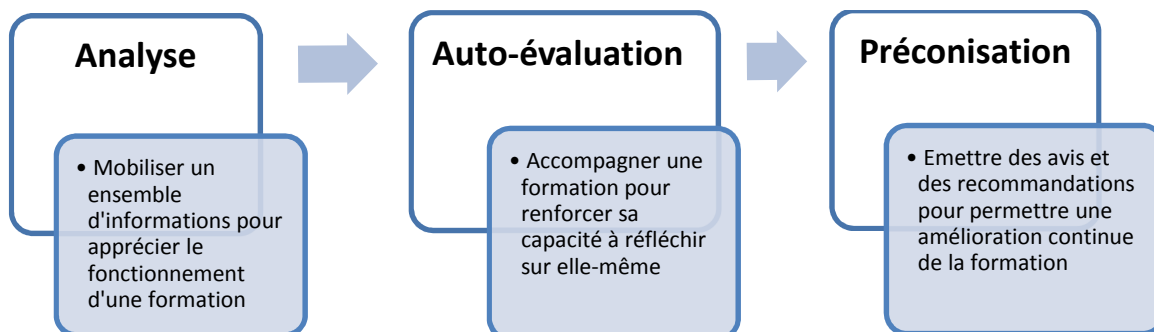
Le Conseil de perfectionnement est fondé sur la mixité des acteurs. Il réunit des responsables de formation et les représentants de leurs équipes pédagogiques et administratives, des acteurs socio-économiques dans leur diversité (entreprises, organismes, associations, collectivités territoriales...), des étudiants et anciens diplômés.

Il favorise la mise en œuvre concrète de passerelles entre une formation et un environnement professionnel en développant des liens réguliers et pérennes entre l'université et la société civile.

Principe 2 : Un processus d'amélioration continue

Pour favoriser une démarche d'amélioration continue, le rôle du Conseil de perfectionnement se décline en trois phases :

- l'analyse du contexte, des caractéristiques et des résultats d'une formation (ou d'un groupe de formations),
- un accompagnement renforçant la capacité d'auto-évaluation d'une formation (ou d'un groupe de formations),
- l'expression argumentée d'avis et de préconisations explicitant les évolutions à conduire.



L'analyse de la formation

Le Conseil de perfectionnement utilise un ensemble de données et de résultats mis à sa disposition pour lui permettre d'apprécier le fonctionnement de la formation. Ces ressources peuvent être produites par l'établissement ou issues d'études externes :

- *données quantitatives* issues des enquêtes d'évaluation des enseignements et de la formation, indicateurs d'insertion (taux d'emploi, durée d'accès au premier emploi, caractéristiques des emplois occupés, etc.), taux d'assiduité et de réussite des étudiants, évolution des effectifs et des profils étudiants **et autres données issues des Book statistiques Formation produits par l'OVE, etc.**
- *données qualitatives* (bilan des stages réalisés, témoignages des étudiants, des anciens diplômés, des enseignants, des tuteurs de stages, des employeurs, des représentants des branches professionnelles, etc.),
- *données institutionnelles* (contenu détaillé de la maquette de la formation, répartition des crédits ECTS, référentiel de compétences, modalités de la certification, etc.),
- *données socio-économiques*, industrielles, prospectives, issues d'études ou de statistiques nationales ou régionales, etc.

Pour compléter ses analyses, le Conseil de perfectionnement peut également proposer de constituer des groupes de travail sur des thèmes spécifiques, associant des intervenants extérieurs ponctuels.

Un appui dans la démarche d'auto-évaluation

L'analyse de ces données et résultats permet au Conseil de perfectionnement de mieux appréhender le processus de construction des compétences cibles définies dans la fiche RNCP de la formation et d'apprécier leur plus-value dans les situations professionnelles et citoyennes.

Cette analyse constitue un appui dans la démarche d'auto-évaluation de la formation et renforce sa capacité à réfléchir sur elle-même.

Le Conseil de perfectionnement prend en compte les attentes des secteurs professionnels ciblés par le diplôme concerné en s'interrogeant sur l'ajustement entre les finalités de la formation, son contenu et l'environnement sur lequel elle débouche et en identifiant les nouveaux besoins des entreprises en termes de compétences humaines, professionnelles et citoyennes (évolution du terrain professionnel, des technologies, des contextes de production, prise en compte des enjeux de société et des problématiques éthiques, etc.).

La formalisation d'avis, de conseils et de préconisations

Pour alimenter concrètement le processus d'amélioration continue d'une formation, le Conseil de perfectionnement émet un ensemble d'avis et de recommandations, et préconise les évolutions de nature à mieux articuler son contenu aux changements de l'environnement du diplôme. ~~et contribue à l'actualisation de la fiche RNCP.~~

Ces évolutions peuvent porter aussi bien sur le contenu de la formation (introduction de nouveaux enseignements, nouvelles compétences à développer, émergence de nouveaux métiers, etc.) que sur son organisation (ouverture en alternance, durée du stage, accueil du public en formation continue, équilibre entre les différents enseignements dispensés, etc.).

Par sa connaissance des diplômes, par les constats qu'il établit et par les conseils et avis qu'il formule, le Conseil de perfectionnement accompagne le devenir d'une formation et favorise une meilleure lisibilité des diplômes et des compétences qu'ils confèrent aux diplômés.

| Principe 3 : Un positionnement coordonné

Positionné comme un organe d'analyse et de conseil, le Conseil de perfectionnement intervient en synergie avec l'équipe pédagogique de la formation. Il peut, le cas échéant, être consulté par d'autres instances au sein de la composante de rattachement de la formation (conseil de département, comité des études, conseil de composante,...).

La fluidité des échanges et de la communication entre le Conseil de perfectionnement et les différentes instances gérant les formations de la composante contribue, par le dialogue, à une meilleure réactivité des formations face aux changements et aux évolutions du monde contemporain. Ce fonctionnement interactif garantit l'efficacité du Conseil de Perfectionnement.

III / – Mise en œuvre des Conseils de Perfectionnement au sein d'AMU

| Le périmètre d'intervention des Conseils de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement est constitué au niveau d'une formation ou d'un regroupement de formations.

Chaque composante établit le niveau d'intervention de ses Conseils de perfectionnement :

- soit au niveau ~~de la spécialité (master et licence professionnelle) ou~~ du parcours type ~~(licence),~~
- soit au niveau de la mention,
- soit au niveau d'un portail de formations,

- soit encore de façon longitudinale au niveau d'une filière disciplinaire ou thématique (du L1 au M2 par exemple).

Plusieurs niveaux de constitution des Conseils de perfectionnement peuvent co-exister au sein d'une composante. Le niveau d'intervention des conseils de perfectionnement peut varier au sein d'une composante.

La composition et le fonctionnement des Conseils de perfectionnement

Chaque composante définit la composition de ses Conseils de perfectionnement : ce dernier réunit une grande diversité d'acteurs de façon à favoriser l'expression de regards croisés sur la formation, son fonctionnement, ses débouchés.

La composition et les modalités de désignation des membres du Conseil de perfectionnement sont arrêtées par le conseil de la composante sur proposition du responsable de la formation :

- le nombre de membres du Conseil de perfectionnement ne peut être inférieur à 6 ; il est par ailleurs recommandé de ne pas excéder une trentaine de membres ;
- la part des professionnels siégeant dans le conseil de perfectionnement est égale à au moins un tiers des membres de cette instance.

Le conseil de la composante doit s'assurer de la représentation effective des étudiants, des anciens étudiants et des personnels administratifs.

Chaque composante décrit dans une fiche type (présentée en annexe 1) les principes de fonctionnement qui régissent chaque Conseil de perfectionnement. Ce document précise :

- le périmètre du Conseil de perfectionnement,
- la composition du Conseil de perfectionnement et son pilotage,
- les modalités de mises à disposition des données et résultats,
- la périodicité des séances au cours de l'année universitaire.

Chaque composante peut, si elle le souhaite, amender son règlement intérieur ou ses statuts pour préciser le fonctionnement et l'organisation de ses Conseils de perfectionnement.

Le suivi des préconisations exprimées par les Conseils de perfectionnement

Le bilan annuel et les préconisations émanant du Conseil de perfectionnement sont présentés régulièrement à l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique de la formation. Cette dernière apprécie l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations émises et en définit si nécessaire le déploiement. Ces évolutions peuvent porter sur :

- des orientations concernant le contenu des enseignements et leur coordination (enseignements académiques, transversaux, professionnels, etc.) ;
- des améliorations dans l'organisation de la formation ;
- un accompagnement méthodologique dans la professionnalisation d'une formation ;
- la constitution d'un réseau/maillage de professionnels autour de la formation ;
- la constitution de ressources pour la formation : vivier de stages, de taxe d'apprentissage, d'intervenants extérieurs, de partenariats...;
- l'ajustement de la formation aux opportunités d'insertion.

Pour les évolutions qui ne seraient pas de son ressort, l'équipe pédagogique de la formation peut également en faire état au Conseil de composante ou aux instances *ad hoc*.

L'ensemble des comptes rendus et rapports, conseils et recommandations, émis par chaque Conseil de perfectionnement sont transmis au Conseil de la composante et/ou aux instances pédagogiques concernées (Comité des études, Conseil d'orientation stratégique...).

L'activité des Conseils de perfectionnement d'une composante fait l'objet d'un bilan annuel décrivant les préconisations et les évolutions mises en œuvre ; ce dernier est présenté en Conseil de composante.

Un bilan du fonctionnement des Conseils de perfectionnement des composantes est régulièrement présenté en Commission Formation Vie Universitaire (CFVU) d'AMU.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT :

Annexe1 : Fiche type

à établir par la composante pour chaque Conseil de perfectionnement

Les finalités du Conseil de perfectionnement sont décrites dans le texte de cadrage d'AMU, Chapitre II – Principes

Composante	
Périmètre du Conseil de perfectionnement	Préciser le niveau d'intervention du Conseil de perfectionnement
Formation ou groupe de formations concernée (s)	
Composition du Conseil de perfectionnement et pilotage	Répartition des différents acteurs impliqués dans le conseil de perfectionnement : enseignants, professionnels, personnels administratifs, étudiants et alumni, et modalités de désignation. Qui préside ? Qui convoque ? Mode de diffusion des comptes rendus et du bilan annuel
Modalités de mises à disposition des données et résultats	Identification et modes d'accès aux ressources et aux informations permettant d'analyser le fonctionnement de la formation
Calendrier des séances de travail	Fréquence et périodicité des séances de travail du conseil de perfectionnement

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT :

Annexe 2 : Textes règlementaires

REGLEMENTATION NATIONALE :

1/ Code de l'éducation, Partie législative : Article L611-2 Modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, article 22

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement.

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

- 1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes, notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations ;
- 2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;
- 3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées, les organismes de l'économie sociale et solidaire ou l'administration ; ces stages doivent être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié ;
- 4° Les enseignements peuvent être organisés par alternance.

~~2/ Article 5 de l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master~~

~~A noter :~~ l'article 21 de l'arrêté du 22 janvier 2014 a abrogé l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, article qui concernait la mise en place des conseils de perfectionnement.

~~Voir Article 17 du nouvel arrêté licence du 30 juillet 2018:~~

~~Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants chercheurs, des enseignants, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé, des étudiants et du monde socioprofessionnel.~~

~~Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.~~

~~Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la~~

~~qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site.~~

~~Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de perfectionnement, du conseil de la composante concernée et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation.~~

2/ Premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

3/ Article 17 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence. Ces dispositifs doivent permettre à l'établissement et à la communauté universitaire de s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite.

En particulier, les établissements s'assurent auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation diversifiées mentionnées à l'article 8. Ils prennent également toutes les initiatives utiles pour que leurs résultats soient pris en compte par les composantes de l'établissement et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement.

Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21.

REGLEMENTATION ETABLISSEMENT :

3 4 / Article 41 des statuts d'Aix-Marseille Université : « Conseils de perfectionnement » ~~(dernière version des statuts votée au CA du 24 juin 2014)~~

Des conseils de perfectionnement peuvent être constitués en soutien de mentions ou de programmes de formation au sein d'une mention (spécialité ou parcours-type). Instance consultative, le conseil de perfectionnement participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique. Il propose des grandes orientations en matière de contenus d'enseignement et d'ingénierie pédagogique.

Chaque conseil de perfectionnement est composé d'enseignants et enseignants chercheurs de l'équipe pédagogique de la formation, de professionnels représentatifs des organismes ou entreprises concernés par la formation, et le cas échéant, d'étudiants et de personnels administratifs. Dans tous les cas, la part de professionnels siégeant dans le conseil de perfectionnement est égale à au moins un tiers des membres de cette instance. Le nombre, la composition et les modalités de désignation des membres du conseil de perfectionnement sont arrêtés par le conseil de la composante sur proposition du responsable de la formation.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an.